



# Obligations de l'enseignant : ce que nous pouvons refuser de faire.

*"La prétention de l'entreprise de mobiliser à son profit votre personne toute entière aboutit au résultat inverse : elle révèle l'oppression à laquelle vous devez répondre par un retrait subjectif sans appel et sans concession."*

Rappelez-vous : France Télécom, La Poste, les suicides en cascade... Aujourd'hui, les idéologues libéraux veulent appliquer les mêmes méthodes managériales dans l'Education Nationale. Ils forment les personnels de direction à nous presser comme des citrons, quitte à nous imposer au culot des surcharges de travail qui n'ont rien d'obligatoire.

Dans ces conditions, pour se défendre, il faut savoir ce que nous sommes tenus de faire et ce que nous pouvons refuser. **Cela peut nous permettre également d'envisager des actions collectives de « grève du zèle » afin de faire comprendre à nos directions que les établissements ne peuvent pas fonctionner sans nous...**

## ① Le service d'enseignement :

Les **certifiés**, les **PLP** ainsi que les **PEGC** doivent **18h/semaine**. Les **documentalistes 36h/semaine** dont **30h de présence au CDI**. Les **agrégés** (hormis en EPS : 17h) doivent **15h/semaine**, les **CPE 40h40**. Les **professeurs d'EPS** doivent **20h/semaine** dont **3 heures consacrées à l'animation de l'AS**. **21 heures semaine** pour les **professeurs des écoles** en enseignement adapté. Les contractuels dépendent de leur contrat mais ils bénéficient des mêmes conditions d'aménagement que les titulaires

On peut nous imposer jusqu'à **2 heures supplémentaires année**, pour les besoins du service. Les temps partiels ne peuvent pas faire de HSA.

**Un allègement d'une heure** (ou paiement en Heures Supplémentaire Année) est prévu lorsque le service est partagé entre **deux communes non limitrophes** ou **trois établissements** ou quand un prof de SVT ou de Physique Chimie assure plus de huit heures dans un **collège sans agent de laboratoire**.

Les **Heures Supplémentaires Effectives** sont ponctuelles et **ne peuvent pas être imposées**. Elles ne peuvent pas être utilisées pour une heure à l'année, dans ce cas, il faut être payé en HSA.

## ② Les autres missions.

*« Le temps de travail des enseignants ne se limite pas aux heures de cours. Outre les préparations, et les corrections, concertation, tutorat et suivi individualisé des élèves, contact avec les familles et l'environnement des établissements, élaboration de projets,... font partie de leur charge de travail. »* (Il de l'article 2 du décret n° 2014-940).

Derrière cet intitulé, deux choses : 1) la reconnaissance que les heures en cours ne sont pas notre seule charge de travail ; 2) la volonté d'inclure tout et n'importe quoi dans le temps de travail des enseignants pour qu'on en fasse toujours plus !

**Attention, danger ! Il est impératif d'intégrer l'idée que tout ce qui n'est pas défini comme obligatoire est facultatif. Et que c'est à l'administration d'établir le caractère obligatoire en nous montrant les textes de référence.**

### 🕒 Rattrapage de cours.

De plus en plus souvent, la hiérarchie essaie de nous faire rattraper des heures que nous « devrions ». Cette culpabilisation permanente est insultante et inacceptable. Rappelons :

- **Les heures de pondération n'ont pas à être rattrapées.** Le temps libéré appartient à l'enseignant.
- Lorsque l'on ne peut pas assurer des heures de notre emploi du temps pour des raisons indépendantes de notre volonté (exemple : sortie scolaire, examen blanc...) **nous n'avons pas à les rattraper.** La seule chose que l'on peut nous imposer est d'être présent dans l'établissement à cet horaire.

Les seules heures de cours que nous sommes tenus de rattraper sont celles pour lesquelles nous avons demandé un report pour convenance personnelle.

### 🕒 Emploi du temps et annualisation.

Nous ne sommes pas annualisés. Ce qui veut dire que notre emploi du temps hebdomadaire est fixé à l'année. Il ne peut être modifié sans notre accord.

Ce qui implique que:

- Nous pouvons refuser tout changement ponctuel.
- **Nous n'avons pas à rattraper des heures que l'on nous enlève.** Par exemple, si lors de l'organisation d'un examen blanc, l'administration utilise certaines de nos heures de l'emploi du temps, nous n'avons pas l'obligation de les rattraper à un autre moment.
- **Toute heure qui nous est imposée ponctuellement, en dehors de notre emploi du temps (surveillances, réunions en dehors de celles prévues par les textes etc.) réclame notre accord préalable et doit être rémunérée en HSE.**

### 🕒 Les réunions

Attention à la « réunionite » qui est en constante progression dans l'Education Nationale, ne nous laissons pas « bouffer »!

**Conseils de classes** : il y en a un par trimestre ou semestre et par classe. Nous ne sommes pas tenus à une présence physique. Pour certains nous pouvons laisser notes, appréciations, remarques ... par écrit. **Aucun texte ne prévoit un nombre minimal de présence.** Il est d'usage (en référence en un texte qui concernait les collèves avant 1993), qu'il faudrait assister physiquement à 4 conseils de classes différentes par trimestre ou 5 pour les professeurs principaux.

**Conseils d'enseignement** : Il y en a deux dans l'année. Nous devons y assister. Toute convocation supplémentaire doit être justifiée par le chef d'établissement et correspondre aux critères définis par les textes. (*«favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques»*, art. R421-49 du code de l'éducation).

**Toute autre réunion (conseil pédagogique, conseil école/collège, réunion d'équipe pédagogique) relevant de la liberté pédagogique pleine et entière de l'enseignant n'est pas obligatoire.**

**Réunions parents/profs** : Si le chef d'établissement a l'obligation d'en organiser deux par an et par classe, **aucun texte n'impose la participation de tous les enseignants.** Elle reste à la discrétion de chaque.

De plus, **les réunions se déroulant le soir doivent être limitées et encadrées dans le temps** par une heure de début et de fin.

### **④ Charge de professeur principal.**

D'année en année, elle est de plus en plus lourde. Rappelons :

- Les heures de vie de classe de sont pas payées et **ne peuvent pas être imposées** en dehors du service hebdomadaire.
- La préparation et le suivi des stages en entreprises en Troisième, l'entretien obligatoire d'orientation en Troisième, l'entretien avec les familles et l'élaboration de projets pour les PPRE **n'imposent pas la présence obligatoire du professeur principal.**

### **⑤ Examens blancs.**

**Aucune obligation d'y participer**, l'enseignant reste libre de choisir le rythme et les modalités d'évaluation de ses élèves. Par ailleurs, il revient aux équipes pédagogiques et à elles seules d'apprécier l'opportunité d'organiser ou non des épreuves communes par niveau ou par discipline et d'en définir les modalités et le contenu. Le conseil pédagogique et le CA ne peuvent rien imposer.

### **⑥ Evaluations, socle commun etc...**

Si nous sommes tenus d'évaluer les élèves chaque trimestre (ou semestre), **le chef d'établissement ne peut pas nous imposer une forme particulière d'évaluation** (notation chiffrée, compétences, couleurs...). Si

un service de consultation des notes existe, **il n'y a aucune obligation d'y reporter les notes des élèves**. Par ailleurs, l'évaluation par compétence n'est pas obligatoire pour renseigner le livret scolaire.

### **📧 Convocation et usage d'internet.**

Nous ne sommes pas tenus de consulter et d'utiliser continuellement notre boîte mail et pronote. Si nous recevons une convocation par mail, elle doit être annoncée par un appel téléphonique et seul un accusé de réception de notre part peut prouver que l'on a été informé.

### **🎓 Autres missions et formation continue.**

Les missions particulières (coordination de discipline, coordination EPS ; coordination de cycle, coordination de niveau ; référents « culture », « ressources numériques », « décrochage scolaire » ; tutorat des élèves en lycée) **ne peuvent pas être imposées**.

**Les actions de formation continue ne peuvent être imposées** que pendant les horaires de services hebdomadaires, pour les autres, il s'agit de volontariat ou de paiement en HSE.

### **Toute convocation en dehors des heures de services doit être indemnisée en HSE.**

**Attention : le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019, porte la création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes. Ces formations ne peuvent excéder 5 jours par an. Le montant de l'allocation de formation : 20€ brut par heure dans la limite de 120€ par journée et 60 par demi journée. Le texte ne précise pas si ces formations seront obligatoires. Pour l'instant, soyons vigilants !**

#### **Rappel :**

**Les circulaires n'ont pas de valeur réglementaire, « elles ne sont pas le droit et elles ne peuvent prescrire ».**

**En cas de litige, il faut demander à quels textes réglementaires (lois, décrets ou arrêtés) elles font référence.**